

N°AT-SUM-2025-136

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 36, D 157, D 82, D 83, D 60 et D 487, communes de Ger, Saint-Georges-de-Rouelley  
et Saint-Clément-Rancoudray**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-227, du 6 octobre 2024, applicable à partir du 7 octobre 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise PCE SERVICES en date du 07/02/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 17/02/2025 au 18/04/2025

Considérant que pendant les travaux de tirage de câbles et pose de boîtes pour déploiement de la fibre optique sur les :

- D 36 du PR 0+0000 au PR 0+2745
- D 36 du PR 0+3316 au PR 0+7560
- D 157 du PR 0+14930 au PR 0+20408
- D 157 du PR 0+21412 au PR 0+25470
- D 82 du PR 0+18944 au PR 0+21439
- D 83 du PR 0+0340 au PR 0+2810
- D 60 du PR 0+4100 au PR 0+7320
- D 487 du PR 0+6890 au PR 0+8475

sur le territoire des communes de Ger, Saint-Georges-de-Rouelley et Saint-Clément-Rancoudray, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier ou suivant le besoin du chantier, la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef de chantier ou par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/02/2025 et jusqu'au 18/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 36 du PR 0+0000 au PR 0+2745 (Ger) situés hors agglomération
- D 36 du PR 0+3316 au PR 0+7560 (Saint-Georges-de-Rouelley et Ger) situés hors agglomération
- D 157 du PR 0+14930 au PR 0+20408 (Ger et Saint-Clément-Rancoudray) situés hors agglomération
- D 157 du PR 0+21412 au PR 0+25470 (Ger) situés hors agglomération
- D 82 du PR 0+18944 au PR 0+21439 (Ger) situés hors agglomération
- D 83 du PR 0+0340 au PR 0+2810 (Ger) situés hors agglomération
- D 60 du PR 0+4100 au PR 0+7320 (Ger) situés hors agglomération
- D 487 du PR 0+6890 au PR 0+8475 (Saint-Clément-Rancoudray et Ger) situés hors agglomération

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite

ou suivant le besoin du chantier, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 avec une longueur maximale de 150 mètres ou K10 avec une longueur maximale de 300 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Mortain-Bocage, le 10 février 2025**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable secteur Est de l'agence technique  
départementale du Sud Manche**

**Michaël LANGLOIS**

### **DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Ger
- Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- Monsieur François GOUBERT (entreprise PCE SERVICES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.